

Syndicat Mixte du SCOT DE GASCOGNE

Délibération du Comité Syndical N°2 – 03/03/2016

Séance du 3 mars 2016

Date de la convocation 26 février 2016	
Nombre de délégués	30
Nombre de présents	19
Nombre d'excusés	3
Nombre de procurations	3
Vote :	
- POUR	22
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille seize et le trois mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la communauté de communes Cœur de Gascogne à JEGUN sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, CETTOLO Serge, DAIGNAN Christian, DUBRAC Gérard, DUFFAUT Pierre, DUPUY-MITERRAND Elisabeth, LEFEBVRE Hervé, MELIET Nicolas, MELLO Bénédicte, MONTAUGE Franck, PAUL Gérard, RAFFIN Michel, SCUDELLARO Alain, SERES Jacques, TRAMONT Roger, TUMELERO Hélène.

Représentés : RIVIERE François (représenté par BREIL Roger), VALL Raymond (représenté par CUSINATO Marie-Pierre).

Procurations : Mme LARRIEU Muriel donne procuration à RAFFIN Michel, M. DUCERE Jean donne procuration à DUPUY-MITERRAND Elisabeth, Mme PASSAIRIEU Marie-Ange donne procuration à PAUL Gérard.

Excusés : M. CASTELL, M. DUCLAVE, M. MANTOVANI.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. Gérard DUBRAC

Nature de l'acte : 2.1

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCoT DE GASCOGNE DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Madame la Présidente expose aux membres de l'Assemblée les éléments suivants :

1. La procédure d'élaboration d'un SCoT est brièvement décrite.

L'article L. 143-17 du Code de l'urbanisme relatif à la prescription d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) dispose :

« L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme.

La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques

associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le comité syndical délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation qui *«permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».*

Aux termes de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, *«à l'issue de la concertation, le comité syndical en arrête le bilan ».*

Sont associés à l'élaboration du SCoT en application des articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme :

- l'État,
- les régions,
- les départements,
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et de transports,
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- les chambres de métiers,
- les chambres d'agriculture.

Ces trois derniers organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Sont en outre, associés dans les mêmes conditions :

- les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L.1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L.1231- 10 et L.1231-11 du même code,
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

Sont consultées pour l'élaboration du SCoT, à leur demande, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État,
- les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- les communes limitrophes du périmètre du SCoT.

Est également consultée à sa demande, conformément à l'article L.132-13 :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, en application de l'article R. 132-5 du Code de l'urbanisme, le président de l'établissement public, ou son représentant, *« peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes ».*

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne consultera notamment les Pôles d'Equilibres Territoriaux et Ruraux du Pays d'Auch, du Pays Portes de Gascogne et du Pays d'Armagnac inclus dans son périmètre.

2. Il appartient au Syndicat mixte du SCoT de Gascogne d'engager une procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale conformément à ses statuts, et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Il est proposé de prescrire l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du syndicat mixte du SCoT de Gascogne sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2014 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'échelle du syndicat mixte du SCoT de Gascogne.

La présidente rappelle que le SCoT de Gascogne est au service du développement durable du Gers et des territoires qui le composent.

Les débats préalables à la création du périmètre ont conduit les élus gersois à se fédérer pour élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale qui permette la prise en compte de leurs intérêts communs et de peser à l'échelle inter-régionale, régionale et métropolitaine dans un contexte marqué par une profonde recomposition des Régions et des intercommunalités.

Avec 14 EPCI, 170 703 habitants, un espace de 5 197 km², le SCoT de Gascogne est à ce jour le plus grand SCoT rural de France en termes de superficie.

Le SCoT de Gascogne est constitué d'une diversité de territoires dont les enjeux sont différenciés. C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'organiser le territoire du SCoT en 5 composantes : Auch et l'Agglomération Auscitaine, l'Armagnac, l'Astarac, la Lomagne et le Savès-Toulousain. La constitution de ces composantes résulte de l'analyse du fonctionnement des territoires gersois et des problématiques qui les animent.

Chacune de ces composantes participe à l'identité « gersoise » qui elle-même les unit (un pour tous et tous pour un). Les thématiques globales seront déclinées en tenant compte des spécificités de chaque composante.

3. Les objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis dans l'élaboration du SCoT de Gascogne s'articulent autour de cinq axes :

1- Construire **UN PROJET DE TERRITOIRE COHERENT ET PARTAGÉ**, fruit du dialogue entre les 5 composantes territoriales du Syndicat Mixte, concourant au dynamisme et à l'attractivité du Gers. Le SCoT de Gascogne apportera une vision globale, stratégique et prospective de l'avenir de cet espace. Il coordonnera les politiques publiques notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, social et culturel ainsi qu'en matière de déplacements.

2- Assurer le **DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX** de chacune des 5 composantes territoriales constitutives du périmètre en confortant chacune de ces entités et en prenant en compte leurs enjeux spécifiques.

- Le renforcement du chef-lieu départemental au service de l'attractivité de l'ensemble : Auch et son agglomération dans le nouveau contexte de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- La maîtrise des espaces sous l'influence du développement métropolitain ou en pression face au développement de l'accueil : le Savès Toulousain et la Lomagne ;
- Le renouvellement de l'attractivité des territoires « hyper-ruraux » : l'Armagnac et l'Astarac.

Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens d'accompagner leur développement notamment en matière de démographie et d'économie, de qualité de vie des populations, d'habitat, d'accès aux services (culturels, commerciaux, publics, à la personne), d'équipements, de transports et de mobilité, d'environnement.

3- Conforter la **SOLIDARITÉ ET LA COHÉSION**. Le SCoT prendra en compte les interactions entre ses composantes territoriales pour bâtir un développement solidaire, équitable pour tous. Le SCoT veillera à une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un bassin de vie, selon les potentialités de chacune des composantes et dans le respect des orientations communes.

4- Affirmer l'**IDENTITÉ GERMOISE** fondée notamment sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, agricoles, forestiers et naturels ainsi que sur la valeur patrimoniale des paysages. Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens de préserver l'équilibre entre les zones à urbaniser et les espaces agricoles, forestiers et naturels.

5- Promouvoir **UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DURABLE**. Les orientations du SCoT auront pour finalité de satisfaire les besoins urbains et économiques tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. La maîtrise de la consommation de l'espace, la lutte contre le changement climatique, la transition écologique et énergétique constitueront des axes transversaux du projet de territoire.

4. Les modalités de concertation

Pendant toute la durée de l'élaboration du SCoT, le projet fera l'objet d'une concertation, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes, qui seront mises en place au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du SCoT :

- Mise à disposition du public d'un dossier explicatif du projet et des études au fur et à mesure de leur préparation, qui permette au public de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en comité syndical, les étapes d'avancement validées en bureau syndical ;

Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration au siège du syndicat mixte du SCoT de Gascogne aux jours et aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet du syndicat mixte du SCoT de Gascogne.

- Mise à disposition d'un registre de concertation, au siège du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, destiné aux observations de toute personne intéressée, jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT par le Syndicat mixte.

- Organisation d'au minimum 10 réunions publiques, annoncées par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, avant la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT :

Les réunions publiques seront réparties en 2 sessions :

- Au minimum 5 réunions publiques au moment du diagnostic ;
- Au minimum 5 réunions publiques avant l'arrêt du projet.

Pour chaque session, une réunion publique aura lieu dans chacune des 5 composantes du périmètre (Auch et l'agglomération auscitaine, l'Armagnac, l'Astarac, la Lomagne, le Savès Toulousain) afin que les administrés puissent s'y rendre le plus facilement possible, compte tenu de la superficie du territoire du SCoT.

- Publication d'articles dans la presse et/ou sur le site internet du syndicat.
- Possibilité d'écrire au Président du Syndicat mixte.

A l'issue de cette concertation, Madame la Présidente en présentera le bilan au comité syndical qui en délibérera et arrêtera le projet de SCoT.

5. il est précisé que les documents suivants ont été remis aux délégués syndicaux :

- Convocation au comité syndical du 3 mars 2016,
- L'ordre du jour de la séance du 3 mars 2016,
- Un projet de délibération en vue de prescrire l'élaboration du SCoT.

L'ensemble de ces documents a été remis aux 30 délégués syndicaux le 26 février 2016, documents envoyés par courrier électronique.

6. Au vu de ces éléments, il est proposé au Comité syndical d'approuver la prescription du SCoT sur l'ensemble du périmètre du SCoT ainsi que de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
VU le décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;
VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7 et L.132-8, L.143-16 et L.143-17 ;
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles R. 143-14 et 143-15;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-261-0012 en date du 18 septembre 2014 portant publication du périmètre du SCoT de Gascogne ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial sur le territoire du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT ainsi que les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, conformément aux articles L.143-17 et L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Le Comité syndical, après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de prescrire l'élaboration du SCoT sur le territoire du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, conformément aux dispositions des articles L. 143-16 et suivants ainsi que L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

- APPROUVE les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT articulés selon cinq axes et les modalités de la concertation, tels que définis ci-dessus aux points 3 et 4 ;
- DECIDE de demander, selon les termes de l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'État puissent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition de l'établissement public pour assurer une assistance à la maîtrise d'ouvrage et un accompagnement à l'élaboration du SCoT de Gascogne tout au long de la procédure ;
- DECIDE de demander à Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat conformément à l'article L 132-10 du Code de l'urbanisme ;
- DECIDE de l'inscription des crédits nécessaires à l'élaboration du SCoT au budget de l'établissement public (section d'investissement, chapitre 20, article 202 : frais d'études de documents d'urbanisme) ;
- AUTORISE Madame la Présidente à :
 - lancer un marché pour retenir un prestataire pour la réalisation de l'élaboration du SCoT,
 - signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du SCoT,
 - solliciter de l'État une compensation financière,
 - effectuer toutes les démarches, signer tous les documents et prendre toutes les mesures pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires,
- PREND acte de l'association des personnes publiques associées et des différents partenaires institutionnels, conformément aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme ;
- CHARGE la Présidente de la mise en œuvre de la présente délibération ;
- DIT que conformément à l'article L. 143-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet du Gers,
 - Monsieur le Président du conseil régional de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
 - Messieurs les Présidents des conseils départementaux du Gers et de la Haute-Garonne,
 - les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
 - les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et de transport,
 - Messieurs les Présidents des chambres de commerce et d'industrie du Gers et de la Haute-Garonne,
 - Messieurs les Présidents des chambres de métiers du Gers et de la Haute-Garonne,
 - Messieurs les Présidents des chambres d'agriculture du Gers et de la Haute-Garonne,
 - Aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gers et de la Haute-Garonne,
 - les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L.1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L.1231- 10 et L.1231-11 du même code,
 - les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.
- DIT que la présente délibération sera notifiée aux Pôles d'Equilibres Territoriaux et Ruraux du Pays d'Auch, du Pays Portes de Gascogne et du Pays d'Armagnac inclus dans son périmètre ;

- DIT que conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée au siège du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne et dans les mairies des communes et EPCI membres UN Mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,



Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND

